

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00346

Numéro SIREN : 350 627 113

Nom ou dénomination : FRANCOIS PNEUS TOULOUSE

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2019 sous le numéro de dépôt 1899

MARTIGNON PNEUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 479 euros
Siège social : Zone d'Activité Commerciale des Moulins
31840 AUSSONNE
350 627 113 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 DECEMBRE 2018



L'an deux mille dix huit,

Le 18 décembre,

A 18 heures,

La société GROUPE FRANCOIS, représentée par son Président, Monsieur Michel FRANCOIS, associée unique de la société MARTIGNON PNEUS, société par actions simplifiée au capital de 6 479 euros divisé en 425 actions de 15,24 euros chacune, dont le siège social est Zone d'Activité Commerciale des Moulins, 31840 AUSSONNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Zone d'Activité Commerciale des Moulins, 31840 AUSSONNE.

La société BONNEFOY & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres en date du 1^{er} décembre 2018, est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des traités de fusion avec leurs annexes,
- les certificats de dépôts des projets de fusion aux greffes des Tribunaux de Commerce de TOULOUSE.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés au Commissaire aux Comptes pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

- Approbation des projets de fusion prévoyant l'absorption de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et de la société MARTIGNON SERVICES par la société MARTIGNON PNEUS ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,

2019 B 346

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 28 septembre 2018 avec :
 - La société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY, société à responsabilité limitée, au capital de 45 800 euros, dont le siège social est 30, rue du Faubourg Bonnefoy, 31500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 795 928 RCS TOULOUSE
 - Et
 - La société MARTIGNON SERVICES, société à responsabilité limitée, au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 26, chemin de l'Espeissière, 31300 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 662 071 RCS TOULOUSE,
- des comptes annuels des sociétés MARTIGNON PNEUS BONNEFOY, MARTIGNON SERVICES et MARTIGNON PNEUS, arrêtés au 31 décembre 2017,
- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2018 pour chacune des sociétés participantes,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel :
 - la société absorbée MARTIGNON PNEUS BONNEFOY fait apport à titre de fusion-absorption à la société MARTIGNON PNEUS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
 - Et
 - la société MARTIGNON SERVICES fait apport à titre de fusion-absorption à la société MARTIGNON PNEUS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir :
- des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et la société MARTIGNON SERVICES arrêtés au 31 décembre 2017,
 - la situation comptable intermédiaire de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et de la société MARTIGNON SERVICES arrêtées au 30 juin 2018,
 - des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.185.816,30 euros (la somme de 688.738,46 euros pour la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et à la somme de 497.077,84 euros pour la société MARTIGNON SERVICES)
 - et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1.051.170,18 euros (la somme de 554.845,25 euros pour la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et à la somme de 496.324,93 euros pour la société MARTIGNON SERVICES)

soit un actif net apporté égal à 134.646,12 euros (la somme de 133.893,21 euros pour la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et à la somme de 752,91 euros pour la société MARTIGNON SERVICES),

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de :
 - QUATRE VINGT DEUX (82) parts sociales de la société MARTIGNON SERVICES pour UNE (1) action de la société MARTIGNON PNEUS.
 - SIX (6) parts sociales de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY pour CINQ (5) actions de la société MARTIGNON PNEUS.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et de la société MARTIGNON SERVICES ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de chacune des sociétés absorbée sous réserve de l'approbation de la fusion par les associés de la société MARTIGNON PNEUS, constate, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées aux traités de fusion.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 929,64 euros pour le porter de 6 479 euros à 7 408,64 euros, par création de 61 actions nouvelles de 15,24 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la renonciation par la société MARTIGNON PNEUS à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et la société MARTIGNON SERVICES.

Ces actions nouvelles seront intégralement attribuées à la société GROUPE FRANCOIS.

Les actions nouvelles de la société MARTIGNON PNEUS, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance rétroactivement du 1^{er} janvier 2018, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société MARTIGNON PNEUS. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la loi.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (134 646,12 euros au titre la valeur nette totale des apports des sociétés MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et MARTIGNON SERVICES), après déduction d'un montant correspondant aux droits non exercés par la société absorbante (29 951,69 euros au titre du boni de fusion relatif à la détention de titres par la société MARTIGNON PNEUS dans la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et 15 572 euros au titre du montant de l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé correspondant à la détention de titres par la société MARTIGNON PNEUS dans la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY), et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (929,64 euros), soit 88 192,79 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il résultera de l'annulation des parts sociales de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY détenues par la société MARTIGNON PNEUS un boni de fusion d'un montant de 29.951,69 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

L'associé unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et de la société MARTIGNON SERVICES par la société MARTIGNON PNEUS et la dissolution sans liquidation de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et la société MARTIGNON SERVICES sont définitivement réalisées.

L'associé unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et la société MARTIGNON SERVICES depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société MARTIGNON PNEUS et considérées comme accomplies par la société MARTIGNON PNEUS depuis le 1^{er} janvier 2018.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 . APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2007, il a été procédé au rachat par la société de 75 parts sociales composant parties du capital social avec annulation desdites parts.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2018, l'associé unique de la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés :

- MARTIGNON PNEUS BONNEFOY, société à responsabilité limitée, au capital de 45 800 euros, dont le siège social est 30, rue du Faubourg Bonnefoy, 31500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 795 928 RCS TOULOUSE,
Et
- MARTIGNON SERVICES, société à responsabilité limitée, au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 26, chemin de l'Espeissière, 31300 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 662 071 RCS TOULOUSE,

par la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE.

Il a, en conséquence, été fait apport à la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE de la totalité du patrimoine de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et du patrimoine de la société MARTIGNON SERVICES, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 133.893,21 euros pour la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et à la somme de 752,91 euros pour la société MARTIGNON SERVICES, soit un montant total de 134.646,12 euros.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (7.408,64 €).

Il est divisé en 486 actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

SIXIEME DÉCISION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Michel FRANCOIS et à Monsieur Jérémy FRANCOIS, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et de la société MARTIGNON SERVICES à la société MARTIGNON PNEUS,

- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « FRANCOIS PNEUS TOULOUSE », et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION.

"La dénomination de la Société est : FRANCOIS PNEUS TOULOUSE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique, décide d'étendre l'objet social aux activités d' « achat, vente, prêt et location de véhicules, prestations de petits travaux de carrosserie, réparation de pare-brise » et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante : *à compter de ce jour*

ARTICLE 2 . OBJET.

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

[...]

achat, vente, prêt et location de véhicules, prestations de petits travaux de carrosserie, réparation de pare-brise ."

Le reste de l'article demeure inchangé.

NEUVIEME DÉCISION

L'associé unique, décide de transférer le siège social du Zone d'Activité Commerciale des Moulins, 31840 AUSSONNE au 60, avenue Jean Calvet, 81600 GAILLAC à compter du 1^{er} janvier 2019 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 60, avenue Jean Calvet, 81600 GAILLAC ".

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société GROUPE FRANCOIS, associé unique,
Michel FRANCOIS, Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 04/01/2019 Dossier 2019 00000370, référence 3104P03 2019 A 00061
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques



MARTIGNON PNEUS
Société à responsabilité limitée
au capital de 6 479 euros
Siège social : Zone d'Activité Commerciale des Moulins
31840 AUSSONNE
350 627 113 RCS TOULOUSE

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit,

Le 18 décembre,

A 19 heures 30,

La société GROUPE FRANCOIS, représentée par son Président, Monsieur Michel FRANCOIS, associée unique de la société MARTIGNON PNEUS, société par actions simplifiée au capital de 6 479 euros divisé en 425 actions de 15,24 euros chacune, dont le siège social est Zone d'Activité Commerciale des Moulins, 31840 AUSSONNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Zone d'Activité Commerciale des Moulins, 31840 AUSSONNE.

La société BONNEFOY & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre remise en mains propres en date du 1^{er} décembre 2018, est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'Associé unique de ce jour à 18 heures,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés au Commissaire aux Comptes pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'associée unique a pris les décisions suivantes :

- constatation et correction de l'erreur figurant à la troisième décision de l'associé unique du 18 décembre 2018,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION UNIQUE

L'associé unique constate qu'il convenait de lire à la troisième décision de l'associé unique du 18 décembre 2018 la mention suivante :

« L'associé unique décide en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de 929,64 euros pour le porter de 6 479 euros à 7 408,64 euros, par création de 61 actions nouvelles de 15,24 euros de valeur nominale, entièrement libérées, compte tenu de la

renonciation par la société MARTIGNON PNEUS à l'attribution de ses propres actions auxquelles elle aurait pu prétendre du fait de sa qualité d'associée de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY. »

Le reste de la résolution demeure inchangé.

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Pour la société GROUPE FRANCOIS, associé unique,
Michel FRANCOIS, Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Francois', positioned below the printed name of the president.

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)



Je soussigné Michel FRANCOIS, demeurant 26 Boulevard de Gambetta, 81600 Albi,

2019 B 346

Représentant légal de la société GROUPE FRANCOIS, Société par actions simplifiée, au capital de 510 000 euros, ayant son siège social sis 60 avenue Jean CALVET, 81600 GAILLAC, immatriculée 795.321.090 RCS ALBI,

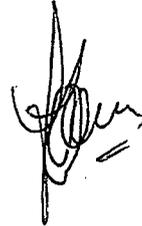
Elle-même Présidente de la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE, société par actions simplifiée au capital de 7 408,64 euros, ayant son siège social sis 60 avenue Jean CALVET, 81600 GAILLAC, et actuellement immatriculée sous le numéro 350 627 113 RCS TOULOUSE,

Déclare et atteste que le siège social de la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE est fixé depuis l'origine Zone d'Activité Commerciale des Moulins 31840 AUSSONNE, sans aucun transfert jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

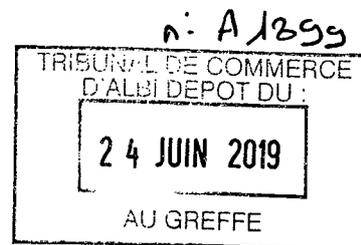
Fait en deux exemplaires

A GAILLAC
Le 20 juin 2019

Société GROUPE FRANCOIS
Présidente
Représentée par Michel FRANCOIS



FRANCOIS PNEUS TOULOUSE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 7 408,64 EUROS
Siège social : 60, avenue Jean Calvet, 81600 GAILLAC



2019 B346

STATUTS

**MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 DECEMBRE 2018**

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT
Pour la société GROUPE FRANCOIS
Michel FRANCOIS



PREAMBULE :

Cette société a été initialement constituée par acte sous seing privé en date à AUSSONNE du 25 avril 1989.

L'associé unique dans sa décision du 24 septembre 2013 a décidé de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée et de l'adoption des présents statuts sous le régime desquels la société continue d'exister.

Il est précisé que les présents statuts sont mis à jour suite à une décision de l'associé unique en date du 29 novembre 2013 ayant décidé de modifier les dates de clôture de l'exercice social et de mettre à jour l'article 15 des statuts.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et II, chapitre VII, du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
l'achat, la réparation et la vente de tous pneumatiques, chambre à air et leurs accessoires, neufs ou occasion, le regommage des pneumatiques, la fabrication et la vente de tous objets en caoutchouc, matière plastique ou similaire, l'achat la réparation et la vente de tous véhicules automobiles, pièces détachées et tous accessoires, l'achat, la réparation et la vente de tous cycles et motocycles, pièces détachées et accessoires de toutes sortes, le commerce et tous combustibles et produits dérivés du pétrole (essence, carburants divers, huiles, etc...), l'obtention, l'achat et la vente de tous brevets d'invention et de toutes licences, achat, vente, prêt et location de véhicules, prestations de petits travaux de carrosserie, réparation de pare-brise ; et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : FRANCOIS PNEUS TOULOUSE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 60, avenue Jean Calvet, 81600 GAILLAC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du Département de la Haute Garonne par simple décision de la présidence qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

MP

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2007, il a été procédé au rachat par la société de 75 parts sociales composant parties du capital social avec annulation desdites parts.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2018, l'associé unique de la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés :

- MARTIGNON PNEUS BONNEFOY, société à responsabilité limitée, au capital de 45 800 euros, dont le siège social est 30, rue du Faubourg Bonnefoy, 31500 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 795 928 RCS TOULOUSE,
Et
- MARTIGNON SERVICES, société à responsabilité limitée, au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 26, chemin de l'Espeissière, 31300 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 381 662 071 RCS TOULOUSE,

par la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE.

Il a, en conséquence, été fait apport à la société FRANCOIS PNEUS TOULOUSE de la totalité du patrimoine de la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et du patrimoine de la société MARTIGNON SERVICES, la valeur nette des biens transmis s'élevant à la somme de 133.893,21 euros pour la société MARTIGNON PNEUS BONNEFOY et à la somme de 752,91 euros pour la société MARTIGNON SERVICES, soit un montant total de 134.646,12 euros.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES (7.408,64 €).

Il est divisé en 486 actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu soit d'une décision unilatérale de l'associé unique soit d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élevation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentant moins de trois pour cent du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés en cas de pluralités d'associés ont sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé

MF

unique ou les associés en cas de pluralité d'associé peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal (actuellement un euro) ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de Commerce.

Lorsque la société est unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas être agréé. Si la société perd son caractère unipersonnel le locataire des actions devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 11.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

MP

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité d'enregistrement fiscal ou par acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

Indivisibilité des actions – démembrement des actions.

Indivision

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-proprétaire dans les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

MP

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 . CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE – EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE – RECOURS A L'EXPERTISE

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, l'associé unique a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession ou transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert du droit de vote, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, telle que : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opérations assimilées, scission, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, partage de communauté dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution d'un pacte civil de solidarité, ainsi que tout prêt de consommation, prêt à usage ou autre convention, sans exception ni réserve, portant sur une ou plusieurs actions ;

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

11-1 MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

MF

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, de cessions, transmissions telles que ci-dessus définies entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

Cessions libres – associé unique :

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Compétence pour agréer en cas de pluralité d'associé.

En cas de pluralité d'associé toute transmission et cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président y compris les cessions ou transmissions à des associés et y compris la transmission par voie de succession.

Procédure :

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération de cession transmission telles que ci-dessus définies à titre gratuit ou onéreux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, l'organe compétent selon le cas de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, la société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait

renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par décision du Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés.

11-2 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de valeurs mobilières pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

11-3 EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIE.

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.
- pour les associés personnes physiques perte du statut de salarié de la société ou de mandataire social de la société pour quelque cause que ce soit ;
- modification dans le contrôle d'un associé non préalablement autorisé par la société.

Le Président qui envisage une exclusion doit préciser les griefs invoqués à l'encontre de l'associé visé par l'exclusion et en apporter les justifications.

La décision d'exclusion est prise par une décision collective ordinaire ou par décision de l'associé unique.

L'associé visé par le projet d'exclusion peut prouver par tous moyens qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion visés ci-dessus ou que sa situation a été régularisée.

A défaut de telles justifications, son droit de vote est immédiatement suspendu.

La décision d'exclusion doit, soit désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions de l'exclu est fixé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

MF

Dans les trente jours de la décision de fixation du prix, celui-ci doit être versé à l'associé exclu. Dans l'hypothèse où ce dernier se refuse à le percevoir, le prix sera valablement remis à sa disposition en dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sur décision de justice.

Sur justification du versement de ce prix, le Président a l'obligation d'opérer le transfert des actions sur le registre des mouvements de titre.

11-4 RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de leur rémunération, sont déterminées par une décision du président.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . PRESIDENCE

13-1 PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associée ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par une personne physique. A défaut de désignation d'un tel représentant la société sera représentée par son dirigeant légal personne physique.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représente la société. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président prend seul les décisions qui ne doivent pas être prises collectivement en vertu de la loi ou des présents statuts.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

MP

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par lui et sont soumis, en cas de pluralité d'associé, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle à l'approbation de la collectivité des Associés, sauf décision préalable en cas de pluralité d'associé, de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination. Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

13-2 DIRECTEUR GENERAL**Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne morale ou physique, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

MP

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article *conventions réglementées* des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la société que le Président le tout sauf décision contraire du Président lors de sa nomination.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés, il ne peut déléguer les pouvoirs.

Décisions devant être prises collectivement par les associés en cas de pluralité d'associé :

- celles prévues par la loi,
- celles prévues par les présents statuts ;
- celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion ou scission ;
- dissolution de la société ,
- nomination et révocation du Président ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes et affectation des résultats ;
- l'approbation de la rémunération éventuelle du Président ;
- les conventions réglementées ;
- l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- le transfert du siège social en dehors du Département de la Haute Garonne ;

MF

- les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés ;
- le changement de l'objet social ;
- toutes autres modifications statutaires ;
- l'émission d'instruments financiers au sens de l'article L.211-1 du Code monétaire et financier ;
- exclusion d'un associé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du Président.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par le Président.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Le Président est autorisé à utiliser tout moyen de son choix tels que notamment support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations. Ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si les moyens de consultations retenus offrent des garanties suffisantes de preuve et permettent, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

A défaut d'un tel choix les convocations auront lieu par lettres recommandées avec avis de réception et sont adressées aux associés huit jours au moins avant la réunion. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le Président.

Droit de communication - délai :

Avant la date de la réunion de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président, celui du commissaire aux comptes s'il y a lieu, devront être tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

MVP

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être tenus à la disposition de chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu, ainsi que l'ensemble des documents prévus par la réglementation en vigueur.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre des décisions qui ne modifient pas les statuts.

Toutefois, la collectivité des associés est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2 - Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Outre ce qui a été dit dans les présents statuts, relèvent de la compétence des décisions ordinaires, les décisions suivantes :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- agrément des cessions et transmissions des actions en cas de pluralité d'associé,
- s'il y a lieu, nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- nomination ou révocation du Président ;
- l'approbation éventuelle de la rémunération du Président ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable ;

MP

- l'exclusion d'un associé.

Décisions extraordinaires :

1 - Les décisions extraordinaires sont seules habilitées à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Outre ce qui a été dit dans les présents statuts, relèvent de la compétence des décisions extraordinaires :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion ;
- la scission ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation en une société d'une autre forme à l'exception de la transformation en S.N.C. ;
- le changement de l'objet social ;
- la ratification du transfert du siège social ou le transfert du siège social en dehors du Département de la Haute Garonne,
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'augmentation du capital par voie d'élévation de la valeur nominale de l'action.

3 - En outre dans les décisions extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire prend part au vote s'il est associé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou Directeur Général et à l'associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des Présidents, directeur général et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées :

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le président-associé unique.

En cas de pluralité d'associé, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

MF

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées est indirectement intéressée.

Il doit s'agir de conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président adresse au Commissaire aux comptes lorsque la société a procédé à sa nomination, une copie intégrale de chaque convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes si il a été nommé ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions visées ci-dessus.

Les associés statuent sur ce rapport, au choix du Président soit préalablement à la convention soit lors de l'approbation des comptes,

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les associés se prononcent suivant les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts.

Le ou les associés intéressés par la convention réglementée prennent part au vote.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER de chaque année et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

Il établit également s'il y a lieu et si il le souhaite s'il n'est pas obligatoire le rapport de gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associé, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer

MF

le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée en cas de pluralité d'associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés en fin des présents statuts.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes, titulaire ou suppléant sont nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée de six exercices.

Ils sont indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

MF

Mission :

Lorsqu'ils sont nommés, les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 18 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

MF

ARTICLE 19 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du montant minimum légal du capital social.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 20 . COMITE D'ENTREPRISE

Outre ce qui précède au paragraphe "Obligations" de l'article 13 et dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

MF

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R.432-21-III du Code du travail, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale ou d'une décision écrite du ou des associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date d'une assemblée générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite du ou des associés, seront inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de vingt cinq jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués au Président, préalablement à l'assemblée générale ou à la décision écrite, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 21 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

**MIS A JOUR AUX TERMES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 DECEMBRE 2018**

CERTIFIES CONFORMES

**LE PRESIDENT
Pour la société GROUPE FRANCOIS
Michel FRANCOIS**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Francois', written over the printed name.